

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.664 du 18 juin 2015

A. 206.766/XIII-6403

En cause :

1. **THOREAU** Vincent,
 2. **PITTI** Françoise,
 3. **ROBERTI** Benoît,
 4. **THOREAU** Raphaëlle,
- ayant tous élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme
LYGE INVEST,
ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
Emilie DUMORTIER, avocats,
boulevard Louis Schmidt 29
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par Vincent THOREAU, Françoise PITTI, Benoît ROBERTI et Raphaëlle THOREAU qui demandent l'annulation du permis d'environnement délivré le 20 août 2012 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à la société anonyme (S.A.) LYGE INVEST, pour l'exploitation d'un "immeuble de bureaux et de services avec parking" sis à Liège, à l'angle de la rue des Anglais et de la rue Fond Saint-Servais;

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012 par laquelle la S.A. LYGE INVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2015 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 20 mai 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes V. VANDEN ACKER et E. DUMORTIER, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté ministériel du 19 mai 2015, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal a décidé de retirer le permis d'environnement délivré le 20 août 2012 présentement attaqué et de délivrer par le même acte un nouveau permis d'environnement à la S.A. LYGE INVEST; que cet arrêté ministériel a été notifié à celle-ci par un courrier recommandé du 20 mai 2015; qu'à l'audience du 21 mai 2015, la société bénéficiaire du permis attaqué a déclaré acquiescer audit retrait; que, par conséquent, le retrait du permis d'environnement est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.